



Régime alimentaire

Bases légales et références

DSAS : Directives d'application des normes LASoc n°1, 2007

Envoi trimestriel n° 242, 03.04.2008

Art.14 al.1 let. d Loi sur les prestations complémentaires AVS AI, RS 831.30, 06.10.2006

Principe

Un montant lié à chaque situation peut être pris en charge en tant que prestation circonstancielle uniquement sur présentation d'une attestation médicale.

Remarques

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, certains frais de régimes alimentaires peuvent être remboursés conformément à la loi sur les prestations complémentaires.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.